



Mesdames et Messieurs,

Nous sommes réunis ce jour pour une réunion de travail sur la situation du Transfert des Missions Fiscales (TMF). **SOLIDAIRES Douanes ne peut s'empêcher de remarquer le parallélisme de ce dossier avec celui national des retraites.** Similitudes dans la forme et dans le fond ne manquent pas de nous interpeller.

D'abord le passage en force malgré l'opposition de l'ensemble des personnels à ce transfert mortifère pour les budgets nationaux.

Rappelons qu'en effet toutes les organisations syndicales (OS) représentatives en Douane se sont prononcées jusqu'en mars 2022 contre ce phénomène de délitement de l'action de l'État en matière fiscale. Et même si, excepté SOLIDAIRES Douanes, la signature syndicale le 4 avril 2022 de l'accord d'accompagnement de ce transfert/abandon vous a permis de le faire passer en force, l'opposition de notre organisation syndicale au TMF n'a pas failli depuis.

Puis au niveau de la forme. Nous nous retrouvons de loin en loin pour évoquer succinctement les conséquences du sujet puis vous passez très vite à autre chose. Peu importe que les informations données soient particulièrement fluctuantes ou que vous instilliez le doute auprès des agents concernés, les laissant en réelle souffrance. Il est vrai que d'autres sujets d'importance n'ont pas manqué de nous bousculer. Mais malgré tout, nous sommes déterminés à nous battre jusqu'au bout et obtenir l'abrogation de cette loi de transfert et nous exigeons le retour en douane des missions de contrôle, d'assiette et de perception de toutes les taxes et fiscalités qui sont assises sur des volumes, des quantités de marchandise. C'est notre ADN, nous sommes faits pour ça et nous le faisons bien.

C'est habités de cette conviction que nous saisissons d'ailleurs en ce moment les parlementaires à l'occasion de l'examen du projet de loi Douanes.

Sur le fond, nous reviendrons dans le cours de nos échanges sur les divers sous thèmes, mais dès à présent nous tenons à clarifier certains points :

- **1°) Sur la fiche technique relative à l'impact en matière sur les effectifs et sur les structures**
 - a) La date des transferts des restes à recouvrer (RAR) des taxes déjà transférées¹ est fixée au 13 septembre, date qui ne correspond à rien. Il serait plus logique comptablement de faire cela un début de mois.
 - b) Les recettes interrégionales (RI) ne gèrent pas les mesures conservatoires avant jugement, ce sont les pôles d'orientation des contrôles (POC) qui le font (via les services contentieux). Les RI ne peuvent mettre en œuvre toutes ces mesures que si elles disposent d'un titre exécutoire (jugement ou règlement transactionnel signé), donc après que la décision contentieuse soit prise et actée.
- **2°) Sur l'Annexe 2 relative au recouvrement du produit des amendes**
 - a) La note mettant en place le transfert du recouvrement des amendes judiciaires est tombée le 28 mars, soit 3 jours avant la date de l'effectivité du transfert (le 01/04/2023). De fait cette note n'est pas tout à fait « maîtrisée » par tous les services contentieux qui parfois continuent de tout envoyer à la RI comme avant (et non pas la fiche de liaison prévue).
 - b) Certes l'information donnée par la DGFIP permettra de mettre à jour le Système d'information de lutte contre la fraude (SILCF) comme jusqu'à présent, permettant aux services de contrôle de continuer à donner des informations pour un meilleur recouvrement lorsqu'ils contrôlent un usager « silcfé ». Mais existe-t-il un circuit d'information de la DGFIP autre que le bulletin de transmission d'informations (BTI), pas très rapide, pour éventuellement « faire payer » l'usager au moment de son contrôle pour un contentieux antérieur, comme cela se faisait régulièrement.
- **3°) Sur l'Annexe 3 relative aux restes à recouvrer (RAR)**
 - a) La fiche n'est pas très claire, parlant à la fois de transmission dématérialisée et de préparation des dossiers d'archives. Ces dossiers d'archives concernent-ils les RAR qui seront transférés ? Ce serait logique, car sinon la DGFIP ne pourra pas faire appel à un huissier pour le recouvrement des droits s'il n'y a pas d'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) original.
 - b) En sus, ce qui inquiète beaucoup les agents des RI, c'est l'absence d'information sur le transfert des RAR d'amendes, aussi bien amendes douanières (ADO) que contributions indirectes (ACI). Or, il s'agit là d'un nombre très important de dossiers, parfois particulièrement complexes et avec un nombre important de pièces (certains dossiers « tiennent » en 2 ou 3 boîtes d'archives et continuent de grossir!). Matériellement, la préparation du transfert sera impossible à mettre en place dans les temps.

¹ Taxe sur les Boissons non alcooliques (BNA), taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), taxe sur la valeur ajoutée des produits pétroliers (TVAP), taxes intérieures de consommation (TIC) et taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR).

- c) Le transfert des données via les applications informatiques de la DGDDI est un autre motif d'inquiétude. Autant nous avons confiance dans les données INTERCOM (Interface comptable) qui est une application comptable très fiable et rarement « en panne », autant nous avons un doute certain concernant SEMAPHORE (Suivi et maîtrise des phases opérationnelles du recouvrement) qui :
 - beugue tout le temps ;
 - n'est pas ergonomique ;
 - n'est pas fonctionnelle puisque les collègues ne peuvent pas y ajouter des pièces jointes telles qu'échéanciers, courriers de relance, réponses aux Saisies A Tiers Détenteur (SATD), etc, qui pourtant sont essentielles à la vie d'un dossier contentieux.
- **4°) Sur l'Annexe 4 relative au recouvrement des contributions indirectes (CI)**
 - a) Le découpage des attributions DGDDI et DGFiP est complètement aberrant...
 - b) Tout reposera sur le logiciel CIEL qui beugue régulièrement (mais surtout pour le télérèglement) obligeant très régulièrement à percevoir les droits par virement (dans le meilleur des cas) ou par chèque.
 - c) Il y a une obligation pour les redevables de disposer d'un Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN). Pour les plus petits d'entre eux, ce n'est pas forcément toujours le cas (il y a encore quelques déclarations manuelles déposées auprès des centres viticulture avec paiement par chèque ou virement).
 - d) L'obligation au télépaiement au premier euro pour le règlement de toutes les créances CI va être compliquée pour les bouilleurs de cru (*détails dans le complément n°1, p3*)...
 - e) Encore sur le maillage SIREN, la question des opérateurs étrangers représentés par les représentants fiscaux CI va se poser. Il s'agit juste d'identifier un fournisseur intracommunautaire dans le référentiel des opérateurs et de suivi des agréments (ROSA), et depuis 2022, il n'est plus obligatoire de le faire avec la maille SIREN (d'autres moyens sont possibles, comme le numéro TVA, ou autre). Pas certain que ça pose problème techniquement, mais il faudrait au moins se poser la question.
- **5°) Sur l'annexe 5 relative au transfert du recouvrement de la TICPE, de la TSC et de la TIRUERT²**
 - a) Dans nombre de directions, les collègues ne disposent quasi d'aucun renseignement sur ce transfert, ce qui provoque un profond malaise auprès des rares agents pérennes restant en poste (il y a autant voire davantage de personnels Paris Spécial).
 - b) La fiche fournie reste dans cette mouvance : les informations sont floues et surtout non chiffrées / évaluées en matière de charge de travail.

Nous concluons ici sur l'annexe 1 relative à l'accompagnement des agents.

Instances après instances, le contenu de la fiche est reproduit quasi à l'identique. Seule modification, qui n'est pas anodine : « *par extension, les autres agents en poste dans ces mêmes services...* ».

Le décret donne une liste de *services* considérés comme restructurés, pas d'*agents*. Limiter les mesures d'accompagnement aux seuls agents « *substantiellement concernés* » était-ce prendre le risque pour la « haute » administration de s'exposer à des recours au Tribunal administratif (TA) qu'elle aurait perdu ?

Sur cette réforme, c'est la grande différence avec le projet stratégique douane (PSD) pour lequel une liste nominative des agents restructurés (et non des services en tant que tels) étaient présentée et reprise aux procès-verbaux (PV) des commissions administratives paritaires locales (CAPL), permettant un véritable fléchage.

Il importe de retravailler et définir la notion d'agent restructuré et celle d'agent substantiellement impacté. Pour SOLIDAIRES Douanes, l'intérêt de l'agent prime. Tout agent perdant ses missions à court ou moyen terme (il n'y a pas de long terme dans ce dossier) doit être repris dans le périmètre de restructuration. Et même si leur départ met à mal les services, leur choix est prépondérant.

C'est vous qui avez fait le choix de supprimer autant d'emplois, y compris par anticipation (*détails dans le complément n°2, p4*). Ce n'est donc pas aux agents d'en subir les conséquences : les agents impactés sont ici les victimes pas les responsables de cette gabegie ! La « haute » administration doit assumer la pleine responsabilité de ses décisions ou sinon revenir sur celles-ci !

Nous le voyons bien, le transfert des missions fiscales (TMF) est néfaste. Son accord d'accompagnement n'a rien réglé. Et pour cause : puisqu'il ne fait que réaffirmer des principes généraux Fonction publique, bien insuffisants dans le cadre d'une restructuration.

Outre les taxes, ce sont les personnels et usagers qui sont laissés à eux-mêmes, sommés de s'adapter par leurs propres moyens. C'est en cela que nous requalifions ce *transfert* en *abandon*.

Une telle légèreté des autorités vis-à-vis des conséquences de leurs décisions, conjuguée à une inflexibilité dans leurs « réformes », est à la source de la défiance qu'elles rencontrent actuellement. La République, c'est servir le Peuple et l'intérêt général, et non pas assouvir un dogmatisme zélé.

La délégation SOLIDAIRES Douanes, le vendredi 12 mai 2023

² TICPE/TSC : Dans les DOM, une taxe spéciale de consommation (TSC) est perçue sur les essences, les supercarburants, le gazole et les émulsions dans du gazole. Elle remplace la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) qui n'y est pas applicable.

TIRUERT : Taxe Incitative Relative à l'Utilisation d'Energie Renouvelable dans le Transport.



Complément n°1 : le recouvrement des contributions indirectes (CI) & les bouilleurs de cru

Le sujet de l'identification au numéro du Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) posera problème pour les bouilleurs de cru, qui sont, par nature, des particuliers.

Il va falloir faire très attention : du fait de leur statut de particulier, ils bénéficient de certains avantages (le fait qu'ils n'ont pas à acquitter la Cotisation à la Sécurité sociale, par exemple), **qui devront être supprimés en transférant la charge de la fiscalité vers une société.**

De même, certains bouilleurs de cru bénéficient du droit réduit (pour les récoltants) ou de la franchise (le fameux privilège), il faudra donc :

- soit revenir sur ces acquis,
- soit que le distillateur chargé des déclarations et des paiements se charge de trier qui bénéficie de quel avantage, et qu'il fasse donc une sorte de contrôle de recevabilité, qui incombait au service jusque-là, car il suppose d'entrer un peu dans l'intimité de la personne :
 - savoir si elle est propriétaire des arbres fruitiers,
 - savoir si elle bénéficie du privilège et donc a servi sous les drapeaux avant 1957,
 - ou conjoint survivant d'une telle personne
 - etc.

Ces points nous choquent beaucoup, car ils contreviennent à ce qui constitue l'essence même de cette fiscalité très particulière, héritage historique très ancien, datant de la période des guerres napoléoniennes³.

Un privilège héréditaire jusqu'en 1960 et qui touche à la ruralité et aux traditions. Encore un point que les réformes à marche forcée vont piétiner.

C'est un pan un peu fragile des usagers de la D.G.D.D.I., constitué principalement de personnes âgées, qui ne correspondent pas au profil type du nanti *agile* et *flamboyant*, et qui aura du mal à s'adapter à ces changements. C'est un public qui paye par chèque, qui a une relation privilégiée avec le distillateur lequel est souvent lui-même un retraité un peu passionné par les alambics, le bricolage et la convivialité pendant la distillation.

Nous imaginons mal cette population se créer des identifiants sur le logiciel CIEL, quand bien même ils ont pu créer des identifiants, à marche forcée aussi, pour leur déclaration de revenus, l'outil étant autrement contraignant.

Une telle réforme aux détriments des usagers, ce n'est pas ça servir le Public.

³ Pour rappel, Napoléon accorda pour ses grognards le privilège d'exonération de taxes pour la distillation de 10 litres d'alcool pur ou pour 20 litres d'alcool à 50°.



Complément n°2 : impacts 2023-2027 du transfert/abandon des missions fiscales (TMF) en matière d'emplois et de personnes touchées (version au 12/05/2023)

Services			Baisse de charge en Emplois équivalent temps plein (ETP)						Nombre d'agents substantiellement concernés		
			Avril 2023 (Transfert amendes judiciaires)	2024 (Transfert recouvrement CI)	2025 (Transfert TICPE)	2026 (Transfert RAR des taxes/amendes ; remboursements TICPE)	2027 (Extinction remboursement TICPE Taxi transporteurs)	Total			
Recettes inter-régionales (RI), régionales (RR) et services nationaux spécialisés (SND2R, SNRP et TGD)	DI Antilles-Guyane	Guadeloupe RR	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	2,0	4		
		Guyane RR	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	1,0	2		
		Martinique RR	0,0	0,0	1,0	1,0	0,0	2,0	2		
		Sous-total Antilles-Guyane	0,0	0,0	2,0	2,0	0,0	5,0	8		
		DI Outre-mer	Autres directions Outre-mer	Mayotte RR	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0
			La Réunion RR	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1
	Sous-total autres Outre-mer		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1		
	Sous-total Outre-mer	0,0	0,0	2,0	2,0	0,0	5,0	9			
	Directions interrégionales (DI) de la France hexagonale	Auv.-Rhône-Alpes : Lyon RI	0,5	5,0	0,0	2,0	0,0	7,5	17		
		Bour.-FC – CVL : Dijon RI	0,0	2,0	1,0	5,0	0,0	8,0	7		
		Bret.-Pays de L. : Nantes RI	0,0	0,0	1,0	3,0	0,0	4,0	4		
		DNRED recette	0,5	0,9	1,1	10,3	0,0	12,8	13		
		Grand Est : Metz RI	1,0	6,0	2,0	0,0	0,0	9,0	11		
		H ^s -de-F ^{co} : Dunkerque RI	0,1	1,6	0,3	4,0	0,0	6,1	18		
		Île-de-France : Paris RI	0,0	2,0	0,0	14,0	0,0	16,0	20		
		Normandie : Le Havre RI	0,2	1,5	0,0	6,0	0,0	7,7	4		
		N ^o lle-Aquitaine : Bordeaux RI	0,0	0,0	3,0	2,0	0,0	5,0	3		
		Occitanie : Montpellier RI	3,0	3,1	0,4	0,0	0,0	6,4	7		
		PACA-Corse : Marseille RI	2,4	1,0	1,0	0,0	0,0	4,4	4		
		Paris-Aéroports : Roissy RI	0,0	0,0	0,0	3,0	0,0	3,0	0		
Sous-total DI hexagonales		7,6	7,6	9,8	50,4	0,0	89,8	108			
Sous-total RI, RR		7,6	7,6	11,8	52,4	0,0	94,8	117			
SND2R (Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignant), dans le Grand Est à Metz			0,0	0,0	40,0	13,0	2,0	55,0	54		
SNRP (Service national des réglementations particulières), en IdF			0,0	0,0	7,0	4,0	2,0	13,0	13		
TGD (Trésorerie générale des Douanes), en IdF			0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	2,0	2		
Sous-total SND2R, SNRP, TGD			0,0	0,0	49,0	17,0	4,0	70,0	69		
Sous-total RI, RR, SND2R, SNRP, TGD			7,6	23,0	60,8	69,4	4,0	164,8	186		
Autres services (bureaux de douane/CI, brigade, Pôles Action Economique (PAE), Raffineries et bureaux énergie)	Directions Outre-mer	Antilles-Guyane	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0		
		Mayotte	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0		
		La Réunion	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0		
		Sous-total Outre-mer	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0		
	Directions interrégionales (DI) de la France hexagonale	Auvergne-Rhône-Alpes	0,0	0,0	3,8	2,5	0,5	6,8	8		
		Bourg.-FC – Cent.-V.-de-L.	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	4,0	6		
		Bretagne-Pays de Loire	0,0	0,0	9,8	0,0	0,0	9,8	8		
		DNRED	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0		
		Grand Est	0,0	0,0	4,9	0,0	0,0	4,9	8		
		Hauts-de-France	0,0	0,0	7,0	4,0	2,0	13,0	12		
		Île-de-France	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1		
		Normandie	0,0	0,5	4,9	0,0	0,0	5,4	4		
		Nouvelle-Aquitaine	0,0	0,0	2,3	1,5	0,0	3,8	3		
		Occitanie	0,0	0,0	2,9	0,0	0,0	2,9	4		
		PACA-Corse	0,0	0,0	7,4	0,0	1,0	8,4	9		
Paris-Aéroports	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	1	0				
Sous-total DI hexagonales	0,0	0,5	48,3	8,0	3,5	59,9	63				
Sous-total autres services			0,0	0,5	48,3	8,0	3,5	59,9	63		
<i>dont bureaux Douane ou CI, brigades</i>								51			
<i>dont PAE</i>								6			
<i>dont Raffineries et bureaux énergie</i>								6			
TOTAL tous services			7,6	23,5	109,1	77,4	7,5	224,7	249 <i>dont 6 A+</i> <i>dont 19 A</i> <i>dont 151 B</i> <i>dont 73 C</i>		